

AGAPRO

ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES

Statuts mis à jour le 01 juillet 2021

SIRET : 390 107 431 00012

BOULOGNE SUR MER - 62200

STATUTS

(Dernière mise à jour le 13 juin 2018)

SOMMAIRE

- **TITRE I : Forme, dénomination sociale, objet, durée, siège**
- **TITRE II : Membres, cotisations**
- **TITRE III : Ressources et comptes de l'Association**
- **TITRE IV : Administration et Fonctionnement**
- **TITRE V : Comité de Discipline**
- **TITRE VI : Assemblées Générales**
- **TITRE VII : Capacité Juridique et Règlement Intérieur**
- **TITRE VIII : Dissolution, liquidation**
- **TITRE IX : Modification des Statuts**

TITRE I - Forme, dénomination sociale, objet, durée, siège

Article 1 - FORME

Il existe entre les personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts et conformément aux dispositions des articles 1649 quater F et suivants du Code général des impôts.

Les Membres Fondateurs, conformément à l'Article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 Décembre 1976 et à ses décrets d'application, ont déposé à la Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER le 8 octobre 1991 sous le numéro de dossier 4202 la déclaration de constitution de l'Association.

Une deuxième déclaration pour modifications des Statuts a été déposée à la Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER le 24 juillet 2008 sous le numéro W623000932, publiée au J.O. du 9 août 2008.

Une troisième déclaration pour modifications des statuts a été déposée à la Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER, le 22 octobre 2014 sous le numéro W623000932. (Récépissé du 23/12/2014).

Une quatrième déclaration pour modifications des statuts a été déposée à la Préfecture du Pas-de-Calais, le 10 juillet 2018 sous le numéro W623000932. (Récépissé du 17/07/2018)

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : "**Association de Gestion Agréée des Professions Libérales AGAPRO**".

L'agrément prévu à l'article 1649 quater F a été accordé le 9 octobre 1992 avec effet rétroactif au 1er juillet 1992 par la Direction Régionale des Impôts du Nord-Pas-de-Calais, et porte le numéro d'identification 2.02.620.

Cet agrément a été régulièrement renouvelé par décisions de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 3 - OBJET

Selon l'article 371 M de l'annexe II au CGI, l'Association doit :

- développer chez ses membres l'usage de la comptabilité,
- fournir une assistance en matière de gestion et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.
- fournir à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

En outre, l'Association organise tout au long de l'année civile des réunions de formations en rapport avec les thèmes comptables ou d'ordre fiscal.

Ces services sont réservés aux seuls Adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices. Toutefois, les formations proposées par l'association agréée sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Article 4 - OBLIGATIONS VIS A VIS DES MEMBRES ADHERENTS

- L'Association fournit à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité, et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.
- L'Association fournit à ses membres, dans un délai de deux mois qui suit la date de réception de la déclaration des résultats, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise, et devant figurer dans ce document est fixé par l'arrêté du 22 février 2008, publié au J. Officiel du 9 avril 2008.
- L'Association réalise un Examen Périodique de Sincérité de pièces justificatives de ses Adhérents, selon la procédure fixée par l'Administration Fiscale, ainsi que l'Examen annuel de la Cohérence, de la Vraisemblance et de la Concordance des déclarations de ses adhérents. Ces contrôles aboutissent à l'établissement d'un Compte Rendu de Mission.
- L'Association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.
- L'Association contrôle la capacité de ses Adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales (LPF).
- L'Association se soumet à un contrôle de l'Administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'Association s'engage :

1. Si elle recourt à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, ni aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les Adhérents et les autres Associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue. L'Association doit respecter la réglementation fiscale en vigueur (cf. les dispositions applicables reprises dans le BOI-DJC-OA-10-10-30 § 170 et suivants).
2. à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats, dont l'Adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;
3. à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément ;
4. à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat et l'attestation mentionnés à l'article 371 D de l'annexe II au Code Général des Impôts ;

5. A souscrire un contrat auprès d'une société d'Assurance ou d'un Assureur agréé en application du livre III du code des assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
6. au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.
7. à assurer les missions qui lui sont assignées par les articles 1649 quater et suivants du Code général des impôts.

Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents le nom de membres de l'Ordre des experts comptables ou de sociétés reconnues par l'Ordre susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Elle tiendra le Tableau régional ou les Tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition des Adhérents, des membres des professions libérales et des titulaires de charges et offices qui demanderaient leur adhésion à l'Association.

L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents, et en particulier elle ne peut présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale. Par exception à ce principe, l'Association peut agir en qualité de mandataire de ses Adhérents en matière de dématérialisation des données fiscales professionnelles.

Article 6 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à BOULOGNE SUR MER (62200) 17, rue de PERROCHEL.

Il pourra à toute époque être transféré dans la même ville, ou dans toute autre ville du département du PAS DE CALAIS, par décision du Comité Directeur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 - DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans.

Toutefois, en cas de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

Article 8 - MOYENS D'ACTION

L'Association développera les moyens appropriés en tant que de besoin afin de fournir l'assistance prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Pour permettre la réalisation de son objet, elle prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association.

S'il est institué un groupement régional, pour l'étude et la coordination des Associations agréées, l'Association pourra adhérer à ce groupement.

TITRE II - Membres, cotisations

Article 9 - MEMBRES

L'Association comprend :

1. Les personnes physiques ou morales membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices admises en qualité de membre adhérent pour bénéficier de l'assistance prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus.
2. Les experts-comptables et les sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres, et qui ont demandé à faire partie de l'Association en qualité de membre correspondant.

Article 10 - MEMBRES ADHERENTS

Seuls peuvent adhérer à l'Association les membres de professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans les conditions fixées par décret par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

Peuvent également adhérer à l'Association tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, ou soumis au régime micro-bnc, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, éventuellement le nom du membre de l'ordre des Experts-Comptables qui sera appelé en cas d'admission à donner le visa prévu à l'article 11.

Elles sont signées par le demandeur.

En cas de refus d'adhésion, le Bureau du Comité Directeur de l'Association n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Est considéré comme Adhérent le contribuable qui a été membre adhérent pendant toute la durée de l'exercice considéré, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation.

L'organisme agréé ne peut ni délivrer d'adhésion à effet rétroactif, ni différer la délivrance des attestations annuelles d'adhésion.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Administration Fiscale :

- Depuis 2017, les organismes agréés doivent tenir le registre de leurs nouveaux Adhérents sous forme dématérialisée. Les logiciels de tenue de registre au sein des organismes agréés permettent un enregistrement chronologique des opérations, interdisent toute suppression ou adjonction ultérieure et permettent la production de listes des modifications.

- Les organismes agréés envoient sur une base régulière, au moins annuelle, au correspondant départemental des organismes agréés par fichier informatique, les modifications (adhésions, radiations, démissions) apportées au registre de leurs Adhérents. Les conditions de cette transmission doivent être définies en partenariat entre l'organisme agréé et la DDFIP ou DRFIP. L'Administration fiscale s'engage à ne faire aucun usage de ces informations à des fins de contrôle fiscal et à veiller à la stricte séparation entre les fonctions de correspondant départemental des organismes agréés et de vérificateur.

L'adhésion à l'Association implique :

1. L'engagement, par les Adhérents soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II au CGI, par les ordres et organisations professionnelles dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
2. L'engagement par les Adhérents de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
3. L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'Administration Fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II au CGI susvisé, c'est-à-dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En outre, les Adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

En cas de manquements graves ou répétés à ces dispositions, l'Association prononce, dans les meilleurs délais, l'exclusion de l'Adhérent, via son Comité de Discipline (voir titre V des présentes).

L'Adhérent concerné doit être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. (cf. article 30 des présentes).

Article 11 - MEMBRES CORRESPONDANTS

Sont membres correspondants les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 9 -2° ci-dessus.

Article 12 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Celui-ci est identique pour l'ensemble des Adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux Adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du Code général des impôts (régime micro-BNC), ainsi qu'aux entreprises adhérant à une Association, au cours de leur première année d'activité peut être réduite.

La première année d'activité s'entend de la période de douze mois écoulée à compter du début d'activité de l'entreprise, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle l'entreprise émet sa première facture à destination d'un client.

La cotisation réclamée aux Adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personne réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

Article 13 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1. décès,
2. démission,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. radiation prononcée par le Comité de Discipline, pour non-paiement de la cotisation
5. exclusion prononcée par le Comité de Discipline, en cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés à l'article 10 des présents statuts.

Concernant la radiation ou l'exclusion, l'Adhérent concerné aura été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant ledit Comité de Discipline pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE III - Ressources et comptes de l'Association

Article 14 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur,
2. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte d'exploitation annuel.

Article 16 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir des comptes annuels.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé, présentés au Comité Directeur, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice, après examen du Censeur titulaire ou son suppléant.

Article 17 - CENSEURS

Un Censeur titulaire et un Censeur suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, afin de vérifier la régularité et la sincérité des comptes.

Ils sont nommés pour une durée d'un exercice, et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Censeur titulaire pourra assister aux réunions du Comité Directeur.

TITRE IV - Administration et fonctionnement

Article 18 – ROLE ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Les Organes Dirigeants doivent avant tout veiller à ce que l'Organisme soit géré en toute indépendance, dans le seul intérêt des Adhérents, conformément à l'esprit associatif.

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de trois catégories de membres ayant droit de vote :

- les membres fondateurs,
- les membres adhérents,
- les membres associés (ou membres correspondants),

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Les membres élus par l'Assemblée Générale se composent de :

- membres adhérents, pour un tiers au moins du nombre de sièges,
- membres associés, pour un tiers au maximum du nombre de sièges.

Les membres fondateurs doivent représenter un tiers au maximum du nombre de sièges.

Si le remplacement des membres fondateurs personnes physiques est nécessaire, il ne peut l'être que par des personnes physiques ayant la même qualité, à savoir des experts-comptables. En revanche, s'agissant des personnes morales (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, etc.), le remplacement ne peut concerner que les personnes physiques les représentant, qui siègent au Comité Directeur.

En outre, à compter du 1er janvier 2019, il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou adhérentes, ou affiliées les unes aux autres, ou de personnes morales liées entre elles au sens du § 12 de l'article 39 du CGI.

Article 19 - ELECTION OU DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Les membres élus du Comité Directeur ont un mandat de trois ans, renouvelable.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur, s'il fait objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des 10 dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin N°2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Comité Directeur sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée.

A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour être candidat à l'élection et siéger au Comité Directeur, conformément aux dispositions fiscales (§ 40 du BOI-DJC-OA-10-10-30), les présents statuts prévoient que :

- des personnes extérieures à l'association soient admises en qualité de membres du Comité Directeur.
- ces personnes ont fait acte de candidature par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les noms des candidats au Comité Directeur sont obligatoirement indiqués dans la convocation à l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination. Les candidatures et les votes se font par collège.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, dans le collège réservé aux candidats élus, le Comité Directeur a la possibilité de coopter un membre, qui répond aux critères énoncés ci-dessus, de façon à compléter le Comité Directeur. Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la même date que celle de l'administrateur remplacé. Cette décision sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 - BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier, et s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans à la majorité absolue des membres du Comité Directeur. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 21 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et au moins deux fois par an, ou sur demande écrite adressée au Président par au moins un tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire.

Les membres absents ne peuvent être représentés que par des membres du Comité Directeur. Un membre du Comité Directeur ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises, sauf au cas de modifications des statuts, à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des membres du Comité Directeur présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un membre du bureau. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Article 22 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos, et le projet du budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il peut à la majorité des 2/3 des voix de ses membres, proposer toute modification statutaire.

Toutefois toutes les délibérations du Comité Directeur relatives aux :

- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'Association,
- constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,

devront être obligatoirement soumises à l'approbation préalable d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

PF AL

Article 23 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il dispose de la signature sociale.

Toutefois, Il devra recueillir l'accord du Comité Directeur avant de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, pour le compte de l'Association.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courant et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut effectuer tous paiement.

Il peut avec l'accord du Comité Directeur donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Comité. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Comité Directeur.

Il préside toutes les Assemblées et rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou maladie de celui-ci par le membre le plus ancien du Comité Directeur ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 24 - ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article. Il peut déléguer sa mission à un salarié de l'Association.

Article 25 - ROLE DU TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il peut effectuer tous paiements.

Le trésorier peut être aidé dans ses fonctions par un trésorier adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui, et dont la désignation sera effectuée par le Comité Directeur.

Article 26 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Des remboursements de frais sont possibles pour des frais engagés dans le cadre de l'objet de l'Association.

Article 27 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut décider d'allouer aux Membres du Comité Directeur une indemnité pour leur fonction dans les formes et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 28 - VOIX CONSULTATIVE

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

TITRE V - Comité de Discipline

Article 29 - CREATION DU COMITE DE DISCIPLINE

Un comité de Discipline a été créé lors de la réunion du Comité Directeur du 20 novembre 2015.

Ce Comité est composé de trois membres nommés pour trois ans, parmi les membres du Comité Directeur. L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 16 juin 2016 a décidé que leur premier mandat expirera le 20 juin 2019, afin d'être en conformité avec la durée du mandat des membres élus dudit Comité Directeur.

Il se réunit au moins une fois par an.

Article 30 - ROLE DU COMITE DE DISCIPLINE

Le Comité est tenu au strict secret professionnel. Il entend les explications des Adhérents convoqués par courrier recommandé, puis délibère sur la sanction éventuelle à prendre.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion implique que l'Adhérent soit avisé préalablement, par lettre recommandée, des faits qui lui sont reprochés et qu'il puisse présenter ses moyens de défense.

Article 31 – DECISION DU COMITE DE DISCIPLINE

Les décisions du Comité de Discipline sont notifiées par lettre recommandée aux Adhérents concernés, qui disposent, le cas échéant, d'un délai pour régulariser leur situation.

TITRE VI - Assemblées Générales

Article 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres du Comité Directeur,
- des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires, et leurs décisions prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les absents non représentés.

Article 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

1) L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Comité Directeur.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

2) Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, par lettre ordinaire 30 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées notification en est faite par le secrétaire à tous les membres inscrits, par lettre ordinaire adressée 5 jours avant la date prévue pour la réunion.

3) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement tenus à la disposition des Adhérents, au siège de l'Association.

4) Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de 10 mandats, le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

7) Les Assemblées sont présidées par le Président du bureau du Comité Directeur.

8) Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits et signés par le Président et par un membre du bureau sur un registre spécial coté et paraphé.

9) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – Compétence

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association sous réserve de respect du règlement intérieur.

- Elle donne toutes autorisations au Comité Directeur et au bureau du Comité pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient suffisants.

-Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et des membres du Comité de Discipline.

-Elle entend les comptes rendus sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport des Censeurs sur la gestion financière de l'exercice écoulé.

-Elle statue sur les comptes de l'exercice clos.

-Elle désigne un Censeur titulaire et un censeur suppléant conformément aux dispositions des présents statuts.

2 - Initiative de la convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, obligatoirement par le Président au moins une fois par an, dans les sept mois suivant la date de clôture des comptes.

3 - Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion et de situation et les comptes de l'exercice clos sont obligatoirement tenus à disposition de tous les membres , au siège de l'Association, au plus tard en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes.

4 - Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 -Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,

-La dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,

-La fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

2 -Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, soit d'office, lorsque après publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents requis pour l'agrément de l'Association n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Comité Directeur, soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3 -Documents à communiquer

a) Le projet de modification des statuts doit être notifié à l'ensemble des membres du Comité Directeur, au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Le texte de proposition de dissolution et d'attribution des biens, ou le projet de protocole de fusion doivent être notifiés à tous les membres de l'Association au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4 -Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 36 - ACQUISITIONS ET VENTES D'IMMEUBLES

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aliénations de biens entrant dans la dotation doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, avant toute exécution.

TITRE VII - Capacité juridique et règlement intérieur

Article 37 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association a été rendue publique par déclaration faite à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Comité Directeur.

Article 38 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que besoin par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VIII - Dissolution, Liquidation

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du Comité Directeur ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 40 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

TITRE IX - Modification des Statuts

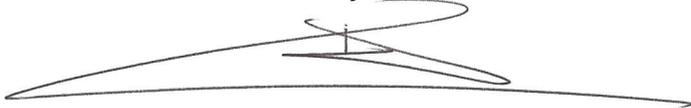
Article 41 - MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

Le Président, au nom du Comité Directeur ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamations et récépissé, prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatives aux modifications qui seraient apportés aux statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'assemblée ou du conseil, pour faire toutes déclarations, publications formalités prescrites par la Loi.

Fait à BOULOGNE SUR MER, le 01 juillet 2021

Le Président,
M. Benjamin CAUCHET



Le Trésorier,
M. Patrick FEUTRY

